Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 030-213001563-20260701-DEL_07_2026_23-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nimes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
28

nombre de membres absents excusés représentés :
1

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
25 juin 2026

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

## SÉANCE DU 1er JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six le premier juillet à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Céline ROSZCZKA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Aurélie VERCELLI, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Annie GERMIN, Mme Pascale MEYER, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Laïla ACHKAR, Mme Anne-Claude MARTEL, M. Benoît MOULIN, M. Renaud LEROI, M. Jonathan GRIMAUD, M. Yohan MESSABIER, M. Eric MICHEL, M. Stéphane GUILLEMIN, Mme Stéphanie REMOND, Mme Lydie COMMOY, M. Frédéric PONGE et Mme Aurélie SAN ISIDORO.

Membre absent excusé représenté : Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA (pouvoir à M. GUILLEMIN).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

---

N° 01-07-2026/23 – Modification du règlement du marché de plein air

Rapporteur : M. Eric MARC.

### 1. Aspects juridiques

**VU** les articles L2212-2, L2212-2-3 et L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les articles 71 et 72 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;

**VU** l'article R123-293 du Code du commerce ;

**VU** l'article L221-1 du Code de la Consommation ;

**VU** la circulaire ministérielle du 11 janvier 1984 ;

**VU** le décret n° 2020-946 du 30 juillet 2020 relatif à la désignation de l'Institut national de la propriété industrielle en tant qu'organisme unique mentionné à l'article 1er de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2024, paru au Journal officiel le 4 août 2024, relatif à l'attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises ;

**VU** la délibération n° 2025-10-10 du Conseil municipal du 15 octobre 2025 portant modification du règlement du marché de plein air du samedi ;

### 2. Eléments de contexte

En 2023 et 2024, la commission du marché a proposé et expérimenté un dispositif d'emplacement passager prioritaire qui permet d'octroyer à un commerce alimentaire un emplacement à l'essai pour une durée maximale de 6 mois.



Publié le : 06/07/2026 14:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/70147

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 030-213001563-20260701-DEL_07_2026_23-DE

Cette possibilité est intégrée au règlement du marché par un alinéa 3 à l'article 5B.

Afin de confirmer aux commerçants de notre marché de plein air un droit à cession de leur fonds de commerce tout en évitant toute spéculation abusive des autorisations d'occupation du domaine public municipal, il convient de compléter l'article 5-D-1 du règlement du marché de plusieurs dispositions prévues dans la loi du 18 juin 2014, dite loi Pinel :

- en fixant à trois ans (3 ans) minimum le temps d'occupation de son emplacement par un commerçant souhaitant céder son fonds de commerce.
- en limitant à la vente des mêmes produits la possibilité de reprise d'une activité et de l'emplacement.

## 3. Incidence financière

Néant.

## 4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **approuve** la modification du règlement du marché de plein air du samedi.

Article 2 : **autorise** M. le Maire à signer tout document permettant la bonne exécution de cette délibération.

## 5. Annexe

- Règlement du marché

*Pour extrait certifié conforme*

Yohan MESSABIER
Secrétaire de séance

Rémi NICOLAS
Maire

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
*Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*

*Rémi NICOLAS*
*Maire de MARGUERITTES*

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 030-213001563-20260701-DEL_07_2026_23-DE

VILLE DE MARGUERITTES

# RÈGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE PLEIN AIR DU SAMEDI

Table des matières

ARTICLE 1- ORGANISATION DU MARCHÉ....2
1 A - Jours et heures du marché....2
1 B - Emprise du marché....3
1 C – Attributions des emplacements....3
ARTICLE 2 – CIRCULATION - STATIONNEMENT....3
ARTICLE 3 - GESTION DU MARCHÉ....4
ARTICLE 4 – ATTRIBUTAIRES....4
ARTICLE 5 – RÈGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS....5
5 A – Emplacements fixes....5
5 B – Emplacements vacants....5
5 C – Nature juridique de l'attribution d'un emplacement....6
5 D – Priorité d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité....6
1 – Personne physique....6
2 – Personne morale....6
5 E - Documents justificatifs....7
5 F – Déplacement d'un marché....10
ARTICLE 6 – ASSIDUITÉ- CONGÉS – MALADIE....10
ARTICLE 7 – ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE....10
ARTICLE 8 – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE....11
ARTICLE 9 – ASSURANCE....11
ARTICLE 10 – INTERDICTIONS....11
10 A – Interdictions générales....11
10 B – Interdictions à l'égard des commerçants non sédentaires et de leur personnel....12
ARTICLE 11 – MARCHANDISES A LA VENTE....12
ARTICLE 12 – QUALITÉ DE PRODUCTEUR AGRICOLE....12
ARTICLE 13 – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ....13
13 A – Propreté des emplacements.....13
13 B – Emballages et denrées alimentaires....13
ARTICLE 14 – COMMISSION D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ....13
ARTICLE 15 – POLICE DES MARCHÉS....14
ARTICLE 16 – ÉTABLISSEMENT DU MONTANT....14

Publié le : 06/07/2026 14:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/70147

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 030-213001563-20260701-DEL_07_2026_23-DE

- Horaires d'été :
  depuis **5h** (*arrivée des commerçants*) jusqu'à **15h**, fin du nettoyage.
- **7h30** : tirage au sort des emplacements pour les non titulaires, communément appelés "volants".

Il est précisé qu'il est nécessaire d'avertir obligatoirement le placier de tout retard car toute place non prise par le "titulaire" est considérée comme vacante pour le jour de ce marché.

A partir de cette heure, le placier sera maître des emplacements libres afin de les attribuer aux marchands passagers.

Au vu des demandes, les placiers ne pourront pas attribuer un droit de place mettant en concurrence directe des commerces identiques et contigus, sauf dans le cas d'une nécessité absolue d'assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis sur le marché, sauf autorisation du Maire ou de son représentant (permis de stationnement) et vente en déambulation.

- **12h30 à 13h** (horaire d'hiver) : départ des producteurs / commerçants.
  Aucune dérogation ne sera donnée pour partir avant 12 h 30 ou après 13 h 00
- **13h30 à 14h** (horaire d'été): départ des producteurs / commerçants.
  Aucune dérogation ne sera donnée pour partir avant 13 h 30 ou après 14 h 00.
- **13h à 14h** (horaire d'hiver) : nettoyage du marché. En aucun cas, il ne débute avant **13h.**
- **14h à 15h** (horaire d'été) : nettoyage du marché. En aucun cas, il ne débute avant **14h.**

1 B - Emprise du marché

Le marché hebdomadaire de la commune de Marguerittes occupera à l'exclusion de tout autre emplacement :

- toute l'avenue Ferdinand Pertus ;
- une partie de l'avenue de Provence :
  - limite maximum Nord : jusqu'à l'angle de la rue du Ventoux,
  - limite maximum Sud : jusqu'à l'angle de la rue Vincent, avant la statue de la Madone.

En fonction d'un linéaire moyen de 3 mètres pour chaque commerçant, le nombre de places estimées pour l'emprise totale du marché est de 100.

1 C – Attributions des emplacements

Toute demande d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, devra être motivée auprès de Monsieur le Maire ou du représentant des marchés de la commune.
Chaque demande est inscrite sur un registre dans l'ordre des réceptions.

ARTICLE 2 – CIRCULATION - STATIONNEMENT

**2 A** - Pendant le déroulement du marché hebdomadaire du samedi, toute l'emprise définie à l'article 1 sera interdite à la circulation et au stationnement de 5 h 00 à 14 h 00 (horaire d'hiver) et de 5 h 00 à 15 h 00 (horaire d'été), sauf pour les véhicules nécessaires à l'activité des vendeurs régulièrement autorisés à s'installer ainsi qu'aux services de secours en cas d'urgence.
**2 B** - Concernant les véhicules des vendeurs, toutes les précautions doivent être prises par ceux-ci pour éviter que les avenues (bandes de circulation, places de stationnement, trottoirs) soient tachées ou

Publié le : 06/07/2026 14:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/70147

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 030-213001563-20260701-DEL_07_2026_23-DE

l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de "volants", sans perdre leur affectation initiale.

3 – **"évènementiel"** : chaque évènementiel est programmé selon la proposition de la commission. Le placier aura la charge de placer le(s) commerçant(s) concerné(s).

## ARTICLE 5 – RÈGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

### 5 A – Emplacements fixes

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal, et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer ou prêter un emplacement.

L'emplacement revient à la disposition de la Commune dès qu'il n'en est plus fait usage par celui à qui il a été attribué nominativement.

La Commune reste propriétaire des emplacements. Elle peut en disposer, sans remise de droit de place, à l'occasion d'évènements particuliers ou pour des raisons de sécurité.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune ou à son représentant. Elles sont inscrites dans l'ordre des réceptions. Elles doivent être accompagnées des documents permettant l'exercice d'une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi elle n'aura pas lieu.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Ces demandes sont examinées par la commission qui donne son avis à Monsieur le Maire ou son représentant, préalablement à la décision de ce dernier.

Tolérance annuelle accordée aux associations et à l'activité d'un service public : une fois par an, les associations du village ou pour les missions d'intérêt ou service public pourront, après une sollicitation écrite et une attestation d'assurance jointe par courrier auprès de Monsieur le Maire ou de son représentant, obtenir l'attribution d'un emplacement défini par la commune sur le marché hebdomadaire. Les demandes seront également inscrites dans l'ordre de réception.

### 5 B – Emplacements vacants

**1** – Changement de place

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face.
La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Marguerittes ou à son représentant.

**2** – Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire en fonction des produits vendus (eu égard aux voisins immédiats et commerces alentours), de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager.
Dans le cas où il ne peut être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacement.

Publié le : 06/07/2026 14:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/70147

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 030-213001563-20260701-DEL_07_2026_23-DE

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte. Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est donc obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, soit le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale.
Les seules prioritaires sont :

- le conjoint du représentant légal gérant, P.-D.G., chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- les descendants directs du représentant légal gérant, P.-D.G., chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

5 E - Documents justificatifs
(voir en plus article 9)
En vertu de l'article R123-208-5
Créé par décret n° 2009-194 du 18 février 2009 – article 1

1. Toute personne souhaitant exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante présente à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.123-30 du Code du commerce, la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité ainsi qu'un document justifiant de son identité.

   Sont dispensées de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires : les personnes résidant sur la commune et exerçant uniquement leur activité ambulante sur le marché communal où est situé leur domicile ou leur établissement principal (la carte permettant l'exercice de commerce ambulant ne leur est pas nécessaire, à cette seule condition).

2. Tout préposé, salarié ou personne mentionnés aux articles L121-4 ou L121-8, exerçant une activité commerciale ou artisanale ambulante pour le compte d'une personne souhaitant exercer ladite activité, présente, à toute réquisition des agents susmentionnés, une copie de la carte de la personne pour le compte de laquelle il exerce cette activité, un document établissant un lien avec le titulaire de ladite carte, ainsi qu'un document justifiant de son identité.

3. Préalablement à l'occupation temporaire d'un emplacement situé sur un marché ou sous une halle créé en application de l'article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales, les personnes exerçant un activité commerciale ou artisanale ainsi que leurs préposés présentent, à toute réquisition, les documents visés au 1 ou au 2 aux agents mentionnés à l'article L123-30, ainsi qu'aux agents du gestionnaire délégué du marché, responsable du placement, missionnés à cet effet par le Maire de la commune. Toute copie de la carte est établie et certifiée par son titulaire, sous sa responsabilité.

Les emplacements disponibles sont attribués aux personnes pouvant justifier des pièces à fournir selon le statut qui les habilitent à exercer une activité de distribution sur le domaine public.

- **Commerçant ou artisan domicilié :**
  - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,

Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- une pièce d'identité,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- **Commerçant ou artisan non domicilié, chef d'entreprise** :
  - la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
  - une pièce d'identité,

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 030-213001563-20260701-DEL_07_2026_23-DE

- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

- **Conjoint collaborateur marié(e) ou pacsé(e) :**

Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
- une pièce d'identité ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- une pièce d'identité ;
- l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
- pièce d'identité ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

**Salarié :**

Salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- une pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés) ;
- une pièce d'identité ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- une pièce d'identité ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Salarié étranger :

- mêmes documents que pour les salariés de nationalité française ;
- une pièce d'identité ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

**Les salariés exerçant de façon autonome :**

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de son employeur que ce dernier aura certifié, et d'un bulletin de salaire de moins de trois mois, ou le premier mois de l'embauche,
- la photocopie de la Déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAFF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour pour les étrangers.

Sous réserve des règles susvisées, pour assurer de la bonne situation du commerçant, en fin d'année la mairie demandera les documents suivants :

**Pour les producteurs agricoles :**

- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- le relevé parcellaire MSA.

Publié le : 06/07/2026 14:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/70147

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 030-213001563-20260701-DEL_07_2026_23-DE

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite exercer son activité uniquement sur le marché de la commune où il réside, ou bien où est établi son siège social, n'est pas tenu de faire une adjonction à son RC.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement.

S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant.

Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire de commerce sédentaire que sous réserve des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

## ARTICLE 8 – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement. Le montant des droits de place est calculé au mètre linéaire de façade sur le passage central sans qu'il soit possible d'aménager une chicane dans la profondeur sauf à être tarifée, dans le respect de l'article 10 B relatif au libre passage et à la sécurité.
Le prix du mètre linéaire est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles.

## ARTICLE 9 – ASSURANCE

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).
Il devra présenter une attestation d'assurance à jour à chaque demande du placier ou de la Mairie.

## ARTICLE 10 – INTERDICTIONS

10 A – Interdictions générales

- Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessus ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des marchés, foires ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objet neufs ou usagés.
- Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.
- Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, ...) de nature à troubler l'ordre public sont également interdits conformément aux lois en vigueur.
- Les allées : la circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.
- Sont autorisés les camions et remorques magasins dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.
- Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, trottinettes ou tout autre véhicule roulant sauf exception faite pour les voitures d'enfants ou fauteuils de personnes handicapées.
- Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Publié le : 06/07/2026 14:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/70147

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 030-213001563-20260701-DEL_07_2026_23-DE

"producteur". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

## ARTICLE 13 – HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

### 13 A – Propreté des emplacements.

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les détritus d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci.
Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol mais déposés dans des emballages étanches.

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoulent dans les allées et sous les étalages voisins. L'utilisation de l'eau reste réservée aux poissonniers pour l'usage nécessaire à leur activité.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, ...) doivent être regroupés et empilés dans les places prévues pour faciliter leur collecte par le service du nettoiement et stockés dans les bennes et containers mis à disposition des commerçants et ne doivent recevoir uniquement que des déchets du marché communal (ou au contraire, il peut être prévu qu'ils soient emportés).

En cas de dépôt d'encombrants ou de détritus émanant de toute activité extérieure au marché de la commune, sera après constat, relevé comme une infraction au présent règlement et sanctionné comme décrit à l'article 15 de la Police des Marchés.

### 13 B – Emballages et denrées alimentaires

Conformément à la réglementation qui s'applique aux foires et marchés pour l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;
- les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter.

Depuis le 1er juillet 2016, tout sac plastique est interdit sur le marché conformément à la législation en vigueur.

## ARTICLE 14 – COMMISSION D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ

La commission communale d'attribution des emplacements sur le marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, …).

Elle est présidée par Monsieur le Maire ou son représentant qui seuls ont le pouvoir de décision.

Les personnes désignées pour représenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

Publié le : 06/07/2026 14:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/70147

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 030-213001563-20260701-DEL_07_2026_23-DE

La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code rural- article R214-85).

ARTICLE 19 – VENTE D'OBJETS USAGÉS

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1 prévoit : "L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte".

ARTICLE 20

Le règlement du marché hebdomadaire défini par la délibération n° 2025/10/10 du 15 octobre 2025 est abrogé par le présent acte (délibération n° 2026-07-22 du 1er juillet 2026).

Le Maire,
Rémi NICOLAS

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Le Conseiller municipal,
délégué au marché, à l'accessibilité et à la sécurité des ERP
Eric MARC

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Publié le : 06/07/2026 14:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/70147